

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1865.

La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

4° Par la mort civile, l'interdiction, ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

SOMMAIRE.

868. Transition et exposé.
 869. Des causes de dissolution de la société. Ordre suivi par le C. c.
 870. 1^{re} cause. De la fin de la société par le terme convenu. L'expiration du terme opère de plein droit, et la société est dissoute alors même que l'opération ne serait pas terminée.
 871. A moins que le terme n'ait été indiqué que par approximation.
 872. Le terme, quoique implicite, opère la dissolution de la société.
 873. De la prorogation volontaire, Renvoi.

874. De la séparation volontaire avant le terme convenu. Renvoi.
 875. Du terme qui, à raison de sa longueur, ne lie pas les parties. Renvoi.
 876. 2^e cause. De la fin de la société par l'extinction de la chose et la consommation de l'affaire.
 Renvoi pour le cas d'extinction de la chose.
 877. Quand le but est atteint, la société doit cesser.
 878. Mais quand une société entreprend l'exploitation de toute une branche de commerce, elle ne saurait finir par la consommation de l'affaire.
 879. 3^e cause. De la mort naturelle de l'un des associés.
 Rigueur des jurisconsultes romains à cet égard. Ils n'admettaient pas le pacte de faire passer la société aux héritiers.
 880. Cette rigueur n'est pas admise dans la jurisprudence française. La clause en question y a toujours été reçue.
 881. Dans les communautés tacites qui se continuaient de père en fils, on supposait qu'il s'opérait une nouvelle société tacite avec les survivans et les héritiers.
 882. Résumé là-dessus.
 883. Il y a même des sociétés où l'on suppose de droit qu'il a été entendu que la mort d'un des associés ne dissoudra pas la société.
 884. Exemples. Bail à colonage.
 885. Sociétés de cheptel.
 886. Sociétés anonymes.
 887. Sociétés en commandite par actions.
 888. *Quid* dans les commandites qui ne sont pas par actions?
 889. Du reste, lors même que le capital social est divisé par actions, la mort du gérant est une cause de dissolution, à moins de stipulation contraire.
 890. La dissolution par la mort d'un associé a lieu de plein droit.
 891. Ses effets doivent être envisagés sous trois rapports.
 892. 1^o Par rapport aux héritiers. Ceux-ci sont tenus de tous les actes faits avant le décès.
 893. *Quid* des opérations commencées par le défunt et non finies lors du décès?
 894. Suite.
 895. *Quid* des opérations commencées avant le décès par d'autres associés?
 Règle donnée par Straccha.

896. Les nouvelles affaires sont pour le compte de celui qui les entend.
897. Les fruits doivent être rapportés à la masse.
898. A moins que les choses qui les produisent n'aient été mises dans la société que pour la jouissance.
899. Qu'arriverait-il cependant si, dans ce cas, les labours et la semence avaient été faits par le travail et les dépenses de la société?
900. Entre associés qui connaissent la mort de leur co-associé, tout ce que nous venons de dire est applicable.
901. Mais si la mort a été ignorée, et que quelque affaire ait été entreprise, cette affaire est sociale.
902. Mais les bénéfices qu'a faits l'associé gérant doivent-ils être nécessairement communiqués aux héritiers du défunt, dont la mort a été ignorée?
903. A l'égard des tiers, l'ignorance du décès produit aussi des conséquences graves. La société est censée continuer.
904. Mais les créanciers ne pourraient pas se prétendre dans l'ignorance par cela seul que l'on n'aurait pas observé les formalités de l'art. 46 du C. de c. Une connaissance quelconque du décès suffit.
905. 4^e cause.
Mort civile. Interdiction, déconfiture.
906. Suite.
907. Suite.
908. Suite.
909. 5^e cause.
De la volonté des parties.
910. De la dissolution par la volonté de tous, dans les sociétés commerciales.
Quand la dissolution anticipée peut-elle être opposée aux tiers?
911. De la dissolution par la volonté de tous dans les sociétés civiles. Dissolution expresse, — dissolution tacite. Distinctions. De la preuve testimoniale de la dissolution tacite.

COMMENTAIRE.

868. Nous avons vu la société se constituer en personne civile, puis nous l'avons suivie dans son exis-

tence intérieure et extérieure. Nous allons traiter des évènements qui entraînent sa dissolution, et des conséquences de sa fin.

869. Les docteurs, en suivant la méthode analytique d'Ulpien (1), ont rattaché à quatre causes les circonstances qui font finir la société: « *Solvitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione* (2). »

Elle se dissout *ex personis*, par la mort naturelle ou civile de l'un des associés.

Ex rebus, par l'extinction de la chose, ou la consommation de l'affaire, ou la déconfiture de l'association.

Ex voluntate, quand quelques-uns des associés expriment la volonté de n'être plus en société; ou bien quand le contrat a fixé un terme.

Ex actione, quand il y a eu une novation qui a remplacé par une autre action l'action *pro socio* (3); ou bien quand il y a eu une sentence qui a prononcé la dissolution (4).

On verra que ces classifications sont aussi celles du Code. Seulement, le législateur en a renversé l'ordre, donnant, suivant son usage, la préférence à la division de Pothier (5). Hâtons-nous de le suivre dans cette voie.

§ 1^{er}.

870. La société finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée (6).

Ce mode opère de plein droit. Car, comme le dit

(1) L. 63, § 10, D. *Pro socio*.

(2) Felicius, c. 32, n° 1.

Petrus de Ubald., *De duobus fratribus*, part. xi.

(3) Favre sur la loi 65 D. *Pro socio*.

(4) Paul, loi 65 précitée.

(5) N° 139 et suiv.

(6) Straccha, decis. 14, n° 93 et 27; n° 8.

Pothier, *loc. cit.*

Straccha (1), *dispositio facta pro certo tempore ultra illud non extenditur*. Et cette règle est si impérieuse, que la société est dissoute alors même que l'opération ne serait pas terminée (2). C'est ce qui a été jugé par la rote de Gênes dans l'espèce suivante :

Une société avait été contractée pour le commerce des laines entre Thomas, Jean Auguste, et Jérôme de Marini; il avait été convenu qu'elle durerait trois ans. Jérôme devait se transporter à Tolède pour faire chaque année des achats, et les expédier annuellement à Venise. En effet, il se rendit en Espagne; il loua une maison à Tolède, et il y séjourna quatre ans environ.

Jérôme avait associé à sa part Bernard Gentile, à condition que, tous les ans, ce dernier lui enverrait une provision opportune pour l'achat des laines. L'opération devait se composer de trois achats successifs: l'un, la première année; l'autre, la seconde; le troisième, la dernière année (3). Jérôme ne put pas agir la première année; il reporta sur les trois années suivantes les achats dont il avait été chargé; ce qui fit que les opérations se prolongèrent pendant quatre ans.

Au retour de Jérôme en Italie, des difficultés s'élevèrent entre lui et son participant Bernard Gentile. Jérôme reprocha à ce dernier de n'avoir pas servi, aux époques opportunes, les fonds qui avaient dû assurer les deux premiers achats, et de l'avoir laissé entièrement à

(1) Decis. 27, n° 8.

Menoch, cons. 121, lib. 2.

Mascardus, cons. 1065, n° 20.

Et les nombreux auteurs cités par Felicius, n° 36, 37, ch. 35, d'après Straccha.

(2) Felicius, c. 35, n° 35.

Petrus de Ubald., *De duobus fratribus*, part. 3, n° 39.

(3) Decis. rot. Genuæ, 27, n° 5. *in fine*.

découvert pour le troisième. Il est vrai, ajoutait Jérôme, que le dernier achat a été fait la quatrième année, et non pas la troisième. Mais il n'importe. Une société contractée pour une certaine négociation dure jusqu'à ce que cette négociation soit conduite à fin (1). Bernard Gentile a donc manqué à la loi de la société.

Mais celui-ci répondait: Je n'avais rien à fournir pour la quatrième année. La société avait une durée limitée; elle ne pouvait être étendue au delà des trois ans convenus, que par une volonté expresse ou tacite qui n'a pas eu lieu. Il ne faut pas confondre une société renfermée dans un temps précis, avec une société qui, par exemple, se serait formée pour une opération d'achat de laines, de vins et autres marchandises situées dans tel lieu; celle-ci ne trouve sa fin que dans la conclusion de l'opération, mais celle-là ne saurait être prorogée au delà de son terme, sous prétexte que les opérations n'ont pu être terminées. Jérôme n'est pas reçu à dire que les trois ans ne lui ont pas suffi pour acheter les quantités de laine: « Cum electus ad ali- » quod negotium peragendum pro certo et limitato tem- » pore, si intra tempus diffinitum impeditus, non ab- » solvit totum negotium, sed partem tantum, non se- » quatur dilationem aliquam ad totum negotium per- » ficiendum, sed elapso tempore præstituto, *ligatas* » manus habere censeatur, ut tradit Bartolus (2). » Quels inconvénients d'ailleurs n'y aurait-il pas à admettre ainsi des prorogations de société, surtout dans le commerce où les marchandises sont sujettes à changer de cours? Les laines ont considérablement monté dans la

(1) N° 6.

Paul, l. 65, § 10, D. *Pro socio*.

(2) N° 9.

quatrième année, et l'opération est devenue onéreuse (1). Doit-il dépendre d'un seul des associés de ne pas s'arrêter au temps convenu ?

Et puis, de quoi se plaint Jérôme ? Que je ne lui ai pas envoyé de fonds la première année, en temps opportun ? Mais lui-même il m'a écrit qu'il n'y avait rien à faire, à cause du renchérissement occasioné par la guerre, et qu'il était de l'intérêt de la société d'attendre pour le moment. Mon second envoi lui est arrivé trop tard (2) !! Il l'a cependant reçu sans protestation, et d'ailleurs il avait les mains garnies par mon précédent envoi. J'avoue que je n'ai rien envoyé pour le troisième achat ; mais la société était expirée (3).

Sur ces raisons, Jérôme perdit sa cause ? et Straccha donne pour rubrique à la décision de la rote ces paroles qui en résument le point le plus saillant : « Societas, » inita per tempus, non durat ultrà præfixum tempus, » licèt negotia non sint perfecta. »

Tels sont les vrais principes : il ne faut pas s'en écarter (4). Autrement, il arriverait que la première cause de dissolution signalée par notre article disparaîtrait au profit de la seconde, et que ce serait la consommation de l'affaire, et non l'expiration du terme convenu, qui serait le point de décision.

871. Si cependant les parties n'avaient indiqué le terme que par approximation, et non pas pour limiter la société d'une manière absolue, il n'y aurait rien d'illégal à décider, en cas qu'elles se fussent trompées dans

(1) N° 10.

(2) N° 44.

(3) N° 12, *in fine*.

(4) *Junge* MM. Malpeyre et Jourdain, n° 449 et suiv.

M. Persil fils, p. 341, n° 1.

M. Pardessus, t. 4, n° 1085.

leur calcul, que la société continuerait jusqu'à la consommation de l'affaire. C'est en ce sens qu'on peut admettre un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 janvier 1810 (1).

872. Quelquefois le terme est implicite, et cependant il n'en opère pas moins la dissolution de la société. Les docteurs ont coutume de donner, pour exemple de ce cas, l'espèce suivante : Deux aubergistes s'associent pour leur commerce et louent pour cinq ans une maison destinée à leur exploitation ; le terme du bail est présumé être le terme de leur société (2), à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'ils ont voulu la faire durer plus long-temps (3).

873. Nous verrons, par l'art. 1866, comment il est permis aux parties de proroger une société dissoute par l'expiration du terme (4).

874. Nous verrons aussi, par l'art. 1871, dans quels cas les parties peuvent se séparer *alio invito*, avant l'expiration du terme fixé. Mais, pour se séparer volontairement avant le terme, il faut le consentement unanime de tous ceux qui ont formé la société. Ici ne s'applique pas le paragraphe final de notre article (5).

875. Enfin, nous examinerons, sous l'art. 1869, s'il est vrai qu'il y ait des termes qui, à raison de leur longueur, doivent être considérés comme ne liant pas les parties.

(1) S. 10, 2, 215.

Dalloz, *Société*, p. 97.

M. Persil fils, p. 341, n° 2.

M. Duvergier, n° 414.

(2) Straccha, *décis.* 27, n° 6, d'après Jean Faber et autres.

(3) Felicius, l. 34, n° 23.

Infra, n° 969.

(4) *Infra*, n° 912.

(5) Orléans, 18 juin 1838. (D. 39, 2, 105.)

§ 2.

876. La société finit, en second lieu, par l'extinction de la chose et la consommation de l'affaire.

La dissolution de la société par l'extinction de la chose n'est qu'énoncée dans l'art. 1865 ; un article spécial lui est consacré plus bas : c'est l'art. 1867, dont la rédaction équivoque a fait naître beaucoup de controverses. Il faudra voir dans le commentaire de cet article tout ce qui a rapport à cette cause de dissolution (1) ?

877. Quant à la consommation de la négociation, c'est un point qui rencontre moins de difficultés (2). Une société ne peut subsister sans une affaire qui en est l'objet ; et quand le but est atteint, la société n'a plus de cause : elle doit cesser (3).

Deux négocians se sont associés pour acheter et pour revendre les vins de plusieurs propriétaires désignés du Médoc ; il est évident que la société manquera de base, alors que tous les vins auront été écoulés.

878. Mais si l'affaire entreprise par la société n'est pas circonscrite dans une spécialité, si c'est toute une branche de commerce en général, comme le commerce des vins, du roulage, et autres semblables qui embrassent des opérations indéfinies, on ne pourra plus trouver une cause de dissolution dans la consommation de la négociation ; car cette négociation n'a pas de fin.

§ 3.

879. Une troisième cause de dissolution de la société,

(1) *Infrà*, n° 906.

(2) Paul, l. 65, § 10, *Pro socio*. Inst. *De societate*, § 6.

(3) Favre sur cette loi.

Straccha, décis. 27, n° 6 : rapportée *suprà*, n° 870.

Pothier, n° 143.

c'est la mort naturelle de l'un des associés (1). Les jurisconsultes romains la considéraient comme la plus capitale de toutes ; ils s'y attachaient avec une telle rigueur, qu'ils déclaraient nulle la convention par laquelle il aurait été stipulé dans le contrat que l'héritier de l'associé décédé serait associé à la place du défunt (2).

Ce système reposait sur deux idées : l'une donnée par Justinien (3), à savoir, que la société se forme en vue des qualités personnelles des associés et qu'elle ne peut, dès lors, se continuer avec des personnes incertaines et inconnues lors du contrat (4) ; la seconde, plus profonde et plus radicale, quoique non signalée par Pothier, mais si bien exposée par Cujas, que je ne peux mieux faire que de le traduire (5) :

« La raison pour laquelle les Romains avaient particulièrement insisté pour que la société finit par la mort de l'un des associés, c'est qu'ils ne voulaient pas enchaîner la liberté de tester dont ils étaient si jaloux. Supposez que Titius eût fait avec Sempronius une société de tous ses biens, et qu'il ait été convenu que la société conti-

(1) Modestin, l. 4, § 4, D. *Pro socio*.

Paul, 65, § 9, D., *loc. cit.*

Pomp., l. 59, D. *Pro socio*.

Ulp., l. 35 D. et l. 63, § 10, D. *Pro socio*.

Inst. de Justinien, *De societate*, § 5.

(2) Pomp., l. 59 précitée.

Lebrun, *Des sociétés tacites*, ch. 5, sect. 1.

(3) Inst., *loc. cit.*

(4) Pothier, n° 145.

Felicius, c. 32, n° 3.

Balde sur les Inst. *De societate*.

(5) Bartole, sur la loi 59 D. *Pro socio*, l'avait signalée ; *junge*

Felicius, *loc. cit.*, n° 4.

V. *infrà*, n° 950.

nuerait avec Gaius, héritier de Titius : il fût résulté de là que ce dernier aurait été lié par cette convention, et n'aurait pu tester utilement à l'égard d'une autre personne. Que si la convention, au lieu de désigner précisément l'héritier de Titius, eût porté que la société continuerait avec son successeur en général, elle aurait été nulle par un autre motif, à savoir, l'incertitude de la personne avec laquelle la société devait continuer (1).

On faisait toutefois une exception pour les sociétés de publicains, relatives à la ferme du revenu public, et l'on y admettait la clause que l'héritier succéderait à la part du défunt (2).

880. Dans le droit moderne, le principe, que la société finit par la mort naturelle de l'un des associés, n'a pas été reçu avec un respect aussi superstitieux. Grotius le représente comme de pur droit civil et particulier aux sociétés privées (3), et la jurisprudence ne l'a admis qu'avec réserve. C'est pourquoi Masuer, exprimant les vieilles croyances de la pratique française, admettait la validité de la clause qui faisait passer la société aux héritiers (4); et c'était l'opinion de Pothier (5), que l'art. 1868 du Code civil a adoptée. Tout ce qu'on trouve de contraire dans les livres (6) est un débris du droit romain pur et non accommodé à nos usages.

(1) Observ., lib. 10, c. 25.

(2) Pomponius, l. 59 D. *Pro socio*.

Pothier, n° 145.

Lebrun, ch. 5, sect. 1, n° 4.

Felicius, c. 32, n° 19.

(3) *De jure pacis et belli*, lib. 2, c. 16, n° 16.

(4) *Des associations*, 28, n° 23.

Lebrun, ch. 5, sect. 1, n° 3.

(5) N° 145.

(6) Felicius, c. 32, n° 5.

Despeisses, sect. 3, § 4.

881. On serait même tenté de croire que la continuation de la société avec les héritiers avait lieu de plein droit dans les communautés taises, dont l'existence se prolongeait de père en fils pendant des siècles d'union et de travaux communs; et c'était l'avis de Coquille (1). Mais d'autres jurisconsultes repoussaient cette idée de subrogation de plein droit, et voici comment ils conciliaient cette continuité avec la règle que la société se dissout par la mort : ils supposaient qu'il s'opérait une nouvelle société par la continuation de vie, de gestion, de commerce communs, entre les survivans et les héritiers du défunt : « Non pas, disait Maynard, que la » même société tienne : *cela ne se peut faire*; mais par la » continuation uniforme des mêmes actes, en forment et » commencent *une nouvelle*. A quoi se peut rapporter la » doctrine de Bartole sur la loi *Si patruus, C. com. utrius- » que judicii* (2). »

882. Il est donc vrai qu'aujourd'hui, comme chez les Romains, la société se dissout par la mort; mais, à la différence du droit romain, on peut stipuler qu'elle se continuera avec les héritiers de l'associé (art. 1868).

883. Il y a même des sociétés dans lesquelles cette stipulation est inutile et se supplée par la nature des choses.

884. Telles sont les sociétés formées pour l'exploitation d'une propriété foncière par le bail à colonage; la mort du propriétaire n'influe pas sur le contrat (3).

885. Telles sont les sociétés de cheptel dans lesquelles la mort du bailleur est aussi une circonstance insignifiante (4).

(1) Sur Nivernais, t. 22, art. 3.

(2) Liv. 2, ch. 71.

(3) Mon comm. du *louage*, n° 647.

(4) *Ibid.*, n° 1186.